

MD.

CIMENTERIE CARRIERE

14.11.68

1 Juillet 1974

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME ↑

Services du Développement Economique
et des Investissements

- REPUBLIQUE FRANCAISE

Section
Réglementation Economique
Etablissements dangereux,
insalubres ou incommodes

2ème Classe

A R R Ê T É
Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Commandeur de la Légion d'Honneur,

V U :

La pétition en date du 9 Juin 1967 par laquelle la Société LAMBERT Frères, dont le siège social est à CORMEILLES-en-PARISIS (Val d'Oise), sollicite l'autorisation d'ouvrir une carrière pour l'extraction de la craie et d'implanter une cimenterie sur le territoire de la commune de SAINT-VIGOR-d'YMONVILLE;

Les plans joints à cette pétition;

La loi du 19 Décembre 1917, modifiée par les lois des 21 Novembre 1942 et 2 Août 1961;

Le décret du 1er Avril 1964;

Le décret du 20 Mai 1953 modifié, qui range cet établissement dans la 2ème Classe des industries dangereuses, insalubres ou incommodes;

L'arrêté préfectoral du 13 Septembre 1967 annonçant l'ouverture d'une enquête de commodo vel incommodo de 15 jours du 3 Octobre au 17 Octobre 1967 inclus, sur le projet susvisé, désignant M. Eugène FEUILLOLEY comme Commissaire-Enquêteur, et prescrivant l'affichage dudit arrêté à la Mairie et dans le voisinage de l'établissement;

Le certificat du Maire de SAINT-VIGOR-d'YMONVILLE constatant que cette publicité a été effectuée;

Le procès-verbal de l'enquête;

L'avis de M. le Commissaire-Enquêteur;

L'avis de M. le Directeur Départemental de l'Equipement (Direction de la Construction);

L'avis de M. le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale;

L'avis de M. le Directeur du Port Autonome du HAVRE;

L'avis de M. l'Inspecteur Départemental des Services

.../...

d'Incendie et de Secours;

L'avis de M. l'Inspecteur Départemental des Etablissements Classés;

Les délibérations du Conseil Départemental d'Hygiène des 12 Décembre 1967 et du 9 Juillet 1968.

A R R Ê T E :

Article 1er - La Société LAMBERT Frères, dont le siège social est à CORMEILLES-en-PARISIS (Val d'Oise), est autorisée à ouvrir une carrière pour l'extraction de la craie et d'implanter une cimenterie sur le territoire de la commune de SAINT-VIGOR-d'YMONVILLE.

Cette autorisation est subordonnée à l'exécution des conditions suivantes :

1° - Les installations seront situées et aménagées conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Tout projet de modification devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'un accord de l'Autorité Préfectorale;

2° - Tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par le bruit ou par les trépidations;

3° - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites;

4° - Les eaux résiduelles seront évacuées conformément aux prescriptions de l'instruction du Ministre du Commerce en date du 6 Juin 1953 (J.O. du 20 Juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduelles des établissements dangereux, insalubres ou incommodes;

5° - Les appareils utilisés pour les divers traitements seront clos; toutes opérations et toutes manipulations seront effectuées de façon que le voisinage ne soit pas incommodé par la dispersion des poussières;

6° - L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés tels que poste d'eau, seaux-pompes, extincteurs, tas de sable meuble avec pelles, etc... qui seront installés suivant les prescriptions des services d'incendie et de secours.

CIMENTERIE -

7° - L'air de tous les circuits susceptibles de véhiculer des poussières sera repris dans des dispositifs filtrants et rejeté dans des

.../...

cheminées de 80 m. de hauteur. La teneur en poussières de cet air sera inférieure à 100mg/M³.

CARRIERE -

- l'exploitation de la carrière se fera sans emploi d'explosifs, sauf cas de nécessité technique reconnue,

Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit sont interdits entre 20 heures et 7 heures.

Toutefois, en cas de nécessité technique, il pourra être dérogé à cette prescription pendant 3 jours consécutifs. Les motifs et la durée de la dérogation devront être portés sur un registre spécial qui sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Etablissements Classés.

La Société pétitionnaire devra, en outre, se conformer :

- a) aux chapitres I et II du Titre II du Livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) au décret du 10 Juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c) au décret du 14 Novembre 1962 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

Article 2 - Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Par ailleurs, si l'implantation de cet établissement nécessite la délivrance d'un permis de construire, le présent arrêté ne prendra effet qu'à dater du jour où ledit permis aura été obtenu.

Article 3 - L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Etablissements Classés et de l'Inspection du Travail, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'Administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 - En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être suspendue indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, cette autorisation cessera de produire effet si l'établissement n'est pas ouvert dans un délai de deux ans à dater de la notification du présent arrêté ou s'il n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

.../...

Article 5 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - M. le Secrétaire Général de la Seine-Maritime, M. le Sous-Préfet du HAVRE, M. le Maire de SAINT-VIGOR-d'YMONVILLE, M. l'Inspecteur Départemental des Etablissements Classés et ses agents, M. l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et ses agents, et toutes autorités de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont extrait sera affiché à la porte de la Mairie, et inséré aux frais de la Société intéressée dans un journal d'annonces légales du Département.

ROUEN, le 14 Novembre 1968.

Le Préfet,

Jean TOMASI.

Pour Ampliation

l'Attaché de Préfecture
Chef de la Section,

